



TRANSPORT SCOLAIRE CONVENTION DE FINANCEMENT - CIRCUIT CANTINE

Entre les soussignés :

LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE, Hôtel de Région - 9, rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117, 45041 ORLEANS CEDEX 1 représentée par Monsieur François BONNEAU en qualité de Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération du Conseil régional n°22_06_29_01 en date du 10 juin 2022,

ci-après dénommée «la Région »

d'une part,

LE RPI DE VEAUGUES, VINON, JALOGNES ET GARDEFORT, situé 24 route de Sainte Bouize 18300 VINON représenté par

La commune de Vinon, Madame Marie-France MARIX, Maire, dûment habilitée à signer cette convention par délibération du,

La commune de Veaugues, Monsieur Jean-Yves PELÉ, Maire, dûment habilité à signer cette convention par délibération du,

La commune de Jalognes, Monsieur Patrick LEGER, Maire, dûment habilité à signer cette convention par délibération du,

La commune de Gardefort, Monsieur Claude FONTAINE, Maire, dûment habilité à signer cette convention par délibération du

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

VU la délibération n°21.02.04 du 02 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional Centre-Val de Loire à la Commission Permanente,

VU la délibération CPR n°22_06_29_01 en date du 10 juin 2022 de la Région Centre-Val de Loire approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant d'une part, les modalités de création de points d'arrêts fixées dans le règlement régional des transports scolaires qui prévoient que le service de transport scolaire dessert des points d'arrêts situés à plus de 3 km des établissements et que, dans le cas d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal, assure des navettes entre les établissements des communes, à l'exclusion de tout autre point d'arrêt,

et d'autre part,

Considérant la demande des communes précitées relative à l'organisation des transports cantine pour les élèves des écoles de son regroupement pédagogique intercommunal,

Considérant la délibération n°22_06_29_01 en date du 10 juin 2022 adoptant une convention type dérogatoire à ces dispositions du règlement scolaire,

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Cette convention a pour objet le financement de la création d'un service de transport le midi pour desservir une cantine.

Elle établit les modalités de l'organisation et du financement de ces services telles que précisé dans l'article 5 de ladite convention à la demande des bénéficiaires par la Région.

ARTICLE 2 - LE DESCRIPTIF DU CIRCUIT

Les horaires et points de montée, les caractéristiques du circuit et des véhicules correspondent à ceux figurant en annexe de ce présent document.

Les circuits de transport scolaire font l'objet de marchés publics entre la Région Centre-Val de Loire et des sociétés de transport.

Les adaptations des circuits relèvent de la seule décision de la Région.

Ces aménagements, qui ne nécessitent pas la signature d'un avenant à la présente convention, seront transmis, par voie électronique, pour information au bénéficiaire.

ARTICLE 3 - LA SURVEILLANCE DES ELEVES DANS LES CARS

Il revient aux bénéficiaires de prévoir la présence d'un ou plusieurs accompagnateurs sur les services de transport scolaire visés, conformément aux obligations en vigueur.

Les élèves pourront emprunter ce service dans la limite des places disponibles, au regard de la capacité du véhicule.

Les bénéficiaires s'engagent à fournir à la Région et au transporteur la liste des élèves et l'identité du ou des accompagnateurs en début d'année scolaire. Cette liste sera actualisée, au besoin, si un nouvel élève bénéficie de ce service.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

Compte tenu de l'objet des services, les bénéficiaires doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour les élèves empruntant le service objet de la présente convention.



Une copie de l'attestation d'assurance sera adressée à la Région, au plus tard le 31 mai de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

Les services, objet de la présente convention, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le paiement est effectué au transporteur par la Région Centre-Val de Loire, qui est responsable des paiements et de leur délai de mise en œuvre.

Le montant de la participation forfaitaire par année scolaire du bénéficiaire auprès de la Région est de 7 443,70 € TTC.

La Région Centre-Val de Loire notifiera au bénéficiaire, par l'émission d'un titre de recette, le versement de sa participation financière à la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 6 - LA DUREE

La convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'année scolaire 2022-2023.

Elle est renouvelable par tacite reconduction quatre fois pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2027.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La révision de la convention peut intervenir en cours d'exécution, à l'initiative de la Région ou des bénéficiaires.

Dans le cas où les parties souhaitent apporter des modifications à la présente convention, celles-ci s'engagent à se rencontrer pour en déterminer les termes et formaliser lesdites modifications par voie d'avenant.

Toutefois, en cas de modification de l'annexe relative au circuit de transport scolaire, celle-ci ne fera pas l'objet d'un avenant mais sera transmise au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations prescrites par la présente convention, les parties peuvent y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

En outre, cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée. Toutefois, cette dénonciation ne sera effective qu'à la fin de l'année scolaire en cours.

En cas de résiliation, les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Cette résiliation interviendra de fait en cas de résiliation du marché public auquel sont rattachés les circuits.

ARTICLE 9 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Liste des Annexes : circuit 27.10

Fait à Orléans, en cinq exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Le

Pour le Président du Conseil régional et par délégation, Le Vice-Président, Philippe FOURNIE	Pour la Commune de Vinon, Le Maire, Marie-France MARIX
Pour la Commune de Veaugues, Le Maire, Jean-Yves PELÉ	Pour la Commune de Jalognes, Le Maire, Patrick LÉGER
Pour la commune de Gardafort, Le Maire, Claude FONTAINE	